

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS BIATSS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2017,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (RIFSEEP - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat) ;
Vu le décret n°86-1170 (PPRS – Prime de participation à la recherche scientifique) ;
Vu le décret n°2002-61 (IAT - Indemnité d'administration et de technicité) ;
Vu le décret n°2002-63 (IFTS - Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires) ;
Vu le décret n°2002-1105 (IFRSTS - Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (filière médico-sociale) ;
Vu le décret n°2008-1533 (PFR – Prime de fonctions et de résultats) ;
Vu le décret 30-838 (Indemnité de chaussures et de petit équipement) ;
Vu le décret 93-526 (Prime de technicité forfaitaire) ;
Vu le décret 90-966 (Indemnité de sujétions spéciales) ;
Vu le décret 93-526 (ISCB - Indemnité spéciale des conservateurs des bibliothèques) ;
Vu l'avis du comité technique de l'université Clermont Auvergne en date du 24 octobre 2017 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter le régime indemnitaire des personnels de Bibliothèque, Ingénieur, Administratif, Technique, Sociaux, Santé (BIATSS) tel que défini en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 31

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions: 4

Le Président,


Mathias BERNARD


CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-10-27-05_1

TRANSMIS AU RECTEUR :

30 OCT. 2017

PUBLIE LE :

30 OCT. 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.